TRIBUNAL DE COMMERCE de S[t]-MALO
DEPOT DU :
15 MAR 2004
N° 401
LE GREFFIER

452 492 457
2004 B 97

ABC Texture

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Au capital de 40 000 €

Siège social : 21, rue du Bournay – 35400 St MALO

STATUTS

13 pm

Les soussignés

Madame Louisette BOURDIN,
née le 4 février 1963, à St-Malo (35),
demeurant 12, rue de la Clarisse – 35400 St MALO,
de nationalité française,

Monsieur Yves BOURDIN,
né le 1er février 1958, à St-Malo (35),
demeurant 21, rue du Bournay – 35400 ST MALO,
de nationalité française,

Monsieur Pierre-Henry MERCIER,
né le 14 mars 1954, à Orléans (45),
demeurant 12, rue de la Clarisse – 35400 St MALO,
de nationalité française,

ont décidé de constituer entre eux une société par actions simplifiée et ont établi ainsi qu'il suit les statuts de ladite société.

Article 1 – FORME

Il est constitué entre les soussignés et toute autre personne pouvant acquérir par la suite la qualité d'actionnaire, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet le conseil, la recherche, le développement, la formulation, la fabrication, le conditionnement, la commercialisation, l'expédition et la distribution de tous produits principalement dans les domaines de la cosmétique, de la parfumerie, du maquillage, de l'hygiène, de la dermo-pharmacie, de la pharmacie et de la cosmétique vétérinaire.

D'une manière générale, elle peut réaliser toutes les opérations de quelques natures qu'elles soient, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

L'objet social peut être étendu ou modifié sur décision du Président de la société.

Article 3 – DENOMINATION

La société prend le nom de ABC Texture.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du Registre du Commerce et des Sociétés où elle est immatriculée.

Le nom ABC Texture appartient, pour moitié chacun, à Madame Louisette BOURDIN et à Monsieur Pierre-Henry MERCIER.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à St MALO – 35400 – 21, rue du Bournay.

Il peut être transféré à tout autre endroit sur décision du Président de la société.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogations prévus aux présents statuts.

Article 6 – APPORTS

Les soussignés apportent à la société une somme de 40 000 € (quarante mille euros) correspondant à 4 000 actions de 10 € de nominal, ces actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après :

Mme L. BOURDIN, pour la somme de 15 000 €,
M. Y. BOURDIN, pour la somme de 11 000 €,
M. P-H. MERCIER, pour la somme de 14 000 €,

soit un total de 40 000 €.

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été souscrite intégralement et libérée de la totalité, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès du Crédit Agricole d'Ille et Vilaine.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 40 000 € (quarante mille euros). Il est divisé en 4 000 actions nominatives (quatre mille) d'une valeur nominale de 10 € (dix euros), entièrement souscrites et libérées de la totalité, et réparties entre les associés comme suit :

Mme L. BOURDIN, 1 500 actions,
M. Y. BOURDIN, 1 100 actions,
M. P-H. MERCIER, 1 400 actions.

Article 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes. La société peut notamment émettre toutes valeurs mobilières prévues à l'article 339-1 de la loi sur les sociétés commerciales.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Article 9 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Lorsque les actions de numéraires sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé sur appel du Président dans le délai maximal de cinq ans.

Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

2 - Les cessions d'actions, volontaires ou forcées, à titre gratuit ou onéreux, quelles que soient leur forme, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises à l'agrément préalable des associés, qui statuent dans les conditions fixées à l'article 13, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cet agrément est exigé pour toutes les cessions, y compris pour celles consenties au profit d'associés ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant.

3 - La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

Dans ce cas, la décision de l'agrément est prise par les associés survivants à la majorité des voix plus une, les actions qui en dépendent n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Enfin, tant que subsiste une indivision successorale, les actions qui en dépendent ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives, sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

5 – L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès. C'est agrément n'est pas exigée si le conjoint survivant a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession entre vifs.

6 - La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues à l'article 13.

7 - Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables.

Article 13 – AGREMENT DES CESSIONS D'ACTIONS

1 - La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

L'agrément résulte soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, elle est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs associés, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à compter du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé.

Quand les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

2 - En cas d'augmentation de capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme elle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscriptions faites au profit de personnes déterminées.

3 - Une personne ne peut être admise dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

4 - Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

5 - Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

6 - La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 14 – EXCLUSION

1 - La qualité d'associé d'une société associée est accordée en considération de la ou des personnes ayant le contrôle de la société.

En cas de changement de contrôle, au sens de l'article 355-1 de la loi sur les sociétés commerciales, la société associée est tenue d'en informer la société, dès cette modification, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de votes acquis par elles.

Dès cette notification, le Président provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

Cette décision est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 19 des statuts, l'associé concerné participant au vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés, ou par des tiers, ou par la société elle-même, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

- Sauf convention particulière, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.

- Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du Président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

2 - Hors cas visé à l'alinéa 1 ci-dessus, l'exclusion d'un associé peut résulter de toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts, et notamment du non-respect des dispositions des articles 12 et 13.

L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux associés.

La décision d'exclusion est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 19, l'associé concerné ne pouvant pas prendre part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les actions de l'associé exclu sont rachetées dans les conditions et selon les modalités fixées à l'alinéa 1 du présent article.

3 - La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'a l'unanimité des associés. Elle ne s'applique pas si la société ne comprend qu'un seul associé.

Article 15 – DIRECTION DE LA SOCIETE

1 - **Le Président**

La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Il est désigné pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le premier Président est désigné à l'article 33 des présents statuts.

Le Président peut résilier ses fonctions ou être révoqué par décision collective des associés. Les fonctions de Président prennent fin également par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six mois.

Le Président a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés.

Le Président provoque les décisions collectives des associés et les exécute.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

S'il existe un Comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du Travail exclusivement auprès du Président.

Le Président pourra être lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

2 - **Le Directeur Général**

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général, personne physique, choisie ou non parmi les associés, salariée ou non de la société.

Sur proposition du Président, le Directeur Général est nommé, pour une durée limitée ou non, par une décision collective des associés.

Le mandat de Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat et est révocable à tout moment par décision collective des associés.

La rémunération et l'étendue des pouvoirs du Directeur Général sont fixées par le Président. La limitation de ses pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général pourra être lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Article 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le Président ou le Directeur Général, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi. Ils sont désignés par décision collective des associés.

Article 18 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – OBJET

1 - Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- Approbation des comptes annuels et affectations des résultats.
- Examen du rapport du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 16 des statuts et décisions s'y rapportant.
- Nomination, révocation du Président, approbation de sa rémunération.
- Nomination, révocation du Directeur Général.
- Nomination des Commissaires aux Comptes.
- Agrément préalable des cessions et transmissions d'actions, exclusion d'un associé.
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital.
- Emission de valeurs mobilières.
- Fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions.
- Transformation en société d'une autre forme.
- Modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts.
- Dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

2 – Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés.

Article 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – FORME

1 - Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

2 – En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président. Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux Comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie ou par courrier électronique, huit jours calendaires au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment le jour, l'heure et le lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit à la majorité simple son Président de séance. En cas d'égalité, l'associé le plus âgé est désigné Président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le Président.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents ou représentés et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3 – En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou par télécopie ou par courrier électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée au Président par lettre recommandée, ou par télécopie ou par courrier électronique ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 20 – PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Article 21 – VOTE – NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

Article 22 – ADOPTION DES DECISONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des voix plus une voix, sauf pour les décisions suivantes, qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- Modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 262-20 de la loi sur les sociétés commerciales relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé.
- Augmentation de l'engagement social d'un associé, notamment en cas de transformation de la société en nom collectif ou en commandite.

Article 23 – PROCES VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du Président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participants au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Un résumé des débats peut également figurer dans le procès-verbal.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

Article 24 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices.

En vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du Commissaire aux Comptes, le rapport de gestion du Président et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes et des commissaires à compétences particulières.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonction de Président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

Article 25 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 26 – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président.

Article 27 – AFFECTATION DU RESULTAT

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du Président peut, en tout ou partie,le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur propositions du Président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution

Une option entre le paiement en numéraire ou en action peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

Article 28 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement, à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le Président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président.

Article 29 – TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une consultation des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Article 30 – PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1 - Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légales s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu la dissolution de la société. La décision des associés est publiée.

2 - La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 31 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des Commissaires aux Comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Sauf stipulation contraire, leur mandat leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui ont le droit, s'ils sont plusieurs, d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, le ou les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si le ou les liquidateurs et les Commissaires aux Comptes négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il es statué par décision du Tribunal de Commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Article 32 – CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétentes.

Article 33 – NOMINATION DU PRESIDENT ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le premier Président de la société nommé pour une durée indéterminée est Madame Louisette BOURDIN, demeurant 12, rue de la Clarisse – 35400 St Malo, née le 4 février 1963, de nationalité française.

Monsieur Yves LAINE, domicilié 18, avenue Jean Jaurès – 35400 St Malo est nommée Commissaire aux Comptes titulaire de la société pour les six premiers exercices. Pour la même

durée, M. Yves PELLE, domicilié Centre d'Affaires Alphasis – 35769 Rennes St Grégoire cedex est nommé Commissaire aux Comptes suppléant.

Les Commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié.

Article 34 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – PREMIER EXERCICE SOCIAL

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 décembre 2004.

Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 35 – FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

Article 36 – PUBLICITE - POUVOIR

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président, Madame Louisette BOURDIN.

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés à celui-ci pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et pour effectuer toutes autres formalités de constitution.

Fait à St-Malo, le 25/02/04

Louisette BOURDIN	Yves BOURDIN	Pierre-Henry MERCIER

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE SAINT MALO SUD
Le 03/03/2004 Bordereau n°2004/151 Case n°2 **Ext 403**

Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro
L'Agent

Dominique KERMARREC
Contrôleur des Impôts